

DEPARTEMENT : Cantal
ARRONDISSEMENT : Mauriac
CANTON : Riom-ès-Montagnes

COMMUNE DE MENET

*EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 MARS 2026*

Nombre :

De conseillers en exercice : 15

De présents : 14

De représentés : 1

De votants : 15

OBJET

INDEMNITES DE FONCTION

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars, le Conseil Municipal de Menet s'est réuni, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARANDON (Maire) et en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaient présents : Jean-Louis MARANDON, Fabienne AMBLARD, François BOUTIN-RAYMOND, Sylvie CELLE, Christelle CHAULIAC, Christian FLORET, Nathalie GANDILHON, Christian GARCELON, Laurent JAMOT, Anaïs SEROUDE, Pierre TAGUET, Sophie TOURETTE, Lisa TRENTIN et Jean-François VAISSIERE.

Etaient excusés : Laurent FESTAS qui a donné pouvoir à Jean-Louis MARANDON.

Sylvie CELLE a été désignée pour remplir les fonctions

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 16 mars 2026.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le Maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction de maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

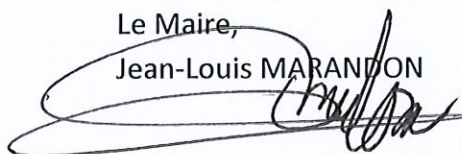
- Maire : 36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait à MENET, le 20 mars 2026.

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Louis MARANDON



Le secrétaire de séance
Sylvie CELLE

